

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-05-23-00005-
encadrant les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge
sise chemin de Saint-Lys sur la commune de l'Isle-Jourdain**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1981, autorisant la commune de l'Isle-Jourdain à exploiter un dépôt d'ordures ménagère en décharge contrôlée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité notifiée par la commune de l'Isle-Jourdain au Préfet du Gers le 08 décembre 2022 ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité déposé à la préfecture du Gers le 08 décembre 2022 ;
- Vu** l'attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité d'une ICPE mise à l'arrêt définitif, dite ATTES-SECUR, déposée à la préfecture du Gers le 09 mars 2023 ;
- Vu** l'attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, dite ATTES-MEMOIRE, déposée à la préfecture du Gers le 09 mars 2023 ;
- Vu** le rapport du 17 avril 2023 de l'Inspection des installations classées, proposant d'encadrer les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge municipale de la commune de l'Isle-Jourdain ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, pour observations éventuelles, le 5 mai 2023 ;
- Vu** les observations de la mairie de l'Isle-Jourdain formulées par courriel en date du 17 mai 2023 au sujet du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- Considérant** que l'exploitant a cessé, depuis 1995, tout apport de déchets non dangereux, de type ordures ménagères, gravats, cendres de mâchefers, boues de station d'épuration, destinés à être stockés sur le site ;
- Considérant** que l'exploitant a cessé, depuis 2007, tout apport de déchets verts et de déchets inertes destinés à être stockés sur le site ;
- Considérant** que l'installation de stockage de déchets non dangereux doit faire l'objet de travaux de réhabilitation ;
- Considérant** que la commune de l'Isle-Jourdain assure les travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux répertoriée sous la rubrique 322-B-2, désormais 2760-2-b, de la nomenclature des installations classées, visée dans le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1. du présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement notamment en termes d'impact sur le milieu aquatique et de stabilité des déchets, prévues dans le dossier de réhabilitation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les résultats des mesures de la composition du biogaz témoignent d'une absence de production significative de biogaz ;

Considérant que la réhabilitation du site va permettre la limitation des infiltrations d'eau dans le massif de déchets et le contrôle de la qualité des suintements résiduels de lixiviats en aval de la décharge ;

Considérant que la réhabilitation du site va permettre la réduction voire la suppression des apports sauvages ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à la commune de l'Isle-Jourdain dans le cadre des travaux de réhabilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de l'Isle-Jourdain dont le siège social est situé place de l'Hôtel de ville à l'Isle-Jourdain est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise chemin de Saint-Lys sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à la cessation de l'activité de l'ancienne décharge de la commune de l'Isle-Jourdain, les installations classées exploitées sur le site sont répertoriées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime « autorisé »
322-2 <i>(rubrique supprimée)</i>	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains 2. Décharge ou dépositaire	Ancienne décharge municipale Réhabilitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation

Compte tenu que la rubrique n° 322 a été supprimée par le Décret N° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des ICPE, et au regard de la réglementation actuelle applicable aux ICPE, cette installation relève désormais de la rubrique suivante :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime « autorisé »
2760-2-b	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b. autres installations que celles mentionnées au a	Ancienne décharge municipale équivalente à une installation de stockage de déchets non dangereux Réhabilitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain, au chemin de Saint-Lys sur les parcelles cadastrées 111, 145, 147, 148, 177 et 179 de la section CD et sur la parcelle n° 234 de la section BZ du plan cadastral de la commune de l'Isle-Jourdain représentant une surface totale de 73 511 m².

L'emprise foncière du site est la propriété de la commune de l'Isle-Jourdain.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE RÉHABILITATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de réhabilitation de la décharge déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MODALITÉS DE GESTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.4.1 - DÉLAIS D'APPLICATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux relatifs à la réhabilitation de la décharge doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de réhabilitation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées durant toute la période de suivi des installations, soit 25 ans.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS

ARTICLE 1.6.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de réhabilitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'installation de stockage change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.6.3 - USAGE DU SITE - VENTE DE TERRAIN

Le site doit faire l'objet d'un usage compatible avec la présence de déchets et les éventuels propriétaires successifs devront en être informés.

CHAPITRE 1.7 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux relatifs à la réhabilitation du site, à un récolement des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

L'attestation "ATTES-TRAVAUX" est transmise au Préfet du Gers lorsque les travaux prescrits par le présent arrêté sont réalisés.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout apport de déchets est interdit sur le site. Un panneau d'interdiction de dépôt et d'indication des nouvelles filières de substitution est apposé sur le portail d'entrée des installations.

ARTICLE 2.1.2 - ACCÈS AU SITE

Afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée, l'installation de stockage de déchets dispose sur toute sa périphérie d'une clôture suffisamment résistante de deux mètres de hauteur minimum.

La clôture doit être maintenue en bon état pendant toute la période de post-exploitation de 25 ans.

L'accès à l'installation de stockage de déchets est assuré par un portail doubles vantaux de 4 mètres de largeur fermant à clef.

ARTICLE 2.1.3 - PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de la décharge est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pendant la période des travaux pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.5 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant informe immédiatement l'Inspection des installations classées de tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés afin de prévenir leur récurrence.

CHAPITRE 2.2 - TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE 2.2.1 - MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

Tous les aménagements et équipements non nécessaires au maintien de la couverture du site sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. L'ensemble des justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets issus du démantèlement des installations sont transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 - STABILISATION DES DÉCHETS

Les tronçons les plus sensibles du talus descendant vers le Nord (chemin de Saint-Lys) et du talus descendant vers l'Ouest (chemin d'accès) seront confortés par la mise en place d'un mur d'enrochement dont les dimensions seront ajustées en fonction de la géométrie des talus pour atteindre une stabilité à long terme.

Une étude de stabilité complémentaire sera réalisée à la suite du reprofilage de ces talus pour déterminer les tronçons les plus sensibles à conforter et la dimension de l'enrochement.

Les flancs de la décharge présentent des pentes d'environ 2H/1V. Les quatre parties sommitales de la décharge présentent des pentes en dômes supérieures à 3 % et inférieures à 18 %.

Les pentes actuelles des talus périphériques de la partie basse (zones 1, 2 et 3) sont conservées, hors tronçons confortés par enrochement.

ARTICLE 2.2.3 - COUVERTURE FINALE DES DÉCHETS

L'ensemble de la décharge est recouvert d'une couche de 1 mètre d'épaisseur de matériaux naturels ayant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-5} m/s.

La couverture est conçue de façon à réduire l'infiltration des eaux météoriques dans le massif des déchets et à les canaliser vers le milieu naturel.

À l'issue des travaux de couverture des casiers, la cote maximale atteint 198 m NGF sur la partie Sud de la décharge réhabilitée (zone 4).

L'exploitant vérifie annuellement l'état de la couche de recouvrement. Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des inspections visuelles à fréquence déterminée, notamment après des événements pluvieux importants, sont assurées par l'exploitant afin de suivre l'évolution de l'état de la couverture finale, des aménagements spécifiques et de la couverture végétale. Elles feront l'objet de comptes rendus qui seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute érosion doit faire l'objet d'une reprise de la couverture afin de reconstituer celle-ci conformément aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 2.2.4 - VÉGÉTALISATION DU SITE

Une végétalisation de la couverture finale et de la zone d'emprunt des matériaux est mise en place dès l'achèvement des travaux de couverture de l'ensemble de la décharge. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de l'écran semi-perméable. La plantation d'espèces arbustives est proscrite sur les flancs et la partie sommitale de la décharge.

L'entretien de la végétation est effectué à une fréquence annuelle.

ARTICLE 2.2.5 - PLAN DU SITE APRÈS RÉHABILITATION

Les massifs réhabilités font l'objet d'un plan général de couverture accompagné de plans de détails qui présentent :

- L'ensemble des aménagements du site ;
- Les courbes topographiques d'au maximum 5 m d'équidistance ;
- La position exacte des dispositifs de contrôle ;
- Les réseaux, installations de captage et de stockage des lixiviats.

L'exploitant fait procéder par un géomètre agréé à un relevé topographique actualisé de l'installation de stockage des déchets à l'issue de la fin des travaux de réhabilitation.

Les points de référence utilisés pour mener à bien ce contrôle sont identifiés sur un plan et physiquement sur le site.

Une analyse argumentée des éventuels écarts constatés et des éventuelles actions correctives à engager est produite avec tous les éléments d'appréciation notamment cartographiés. Cette analyse est adressée à l'Inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la réalisation du relevé par le géomètre.

CHAPITRE 2.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 2.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- Le réseau d'eaux pluviales externes au site ;

- Le réseau d'eaux pluviales internes au site qui ne sont pas en contact avec les déchets ;
- Le réseau des lixiviats et des eaux pluviales en contact avec les déchets ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, etc.) ;
- L'ouvrage de stockage interne des lixiviats avec le point de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES DE STOCKAGE ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 2.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales externes au site ;
- Les eaux pluviales internes au site qui ne sont pas en contact avec les déchets ;
- Les lixiviats et eaux pluviales en contact avec les déchets.

ARTICLE 2.4.2 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales externes au site sont collectées par un fossé situé le long de la partie Sud de la zone 4. Ces eaux sont canalisées puis rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales internes au site, qui ne sont pas en contact avec les déchets, sont collectées par des descentes d'eau reliées à des fossés puis dirigées vers deux points de rejet situés au niveau du fossé existant, chemin de Saint-Lys, à l'angle Nord-Ouest et à l'angle Nord-Est.

Les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur comme à l'intérieur du site sont maintenus en l'état et vérifiés tous les mois.

ARTICLE 2.4.3 - GESTION DES LIXIVIATS ET DES EAUX PLUVIALES EN CONTACT AVEC LES DÉCHETS

Une tranchée drainante de 1,5 mètres de profondeur est présente en pied du talus Nord, au contact du fossé bordant le chemin de Saint-Lys, pour collecter les suintements de lixiviats générés par l'infiltration des eaux pluviales au droit de la couverture.

Une cuve de stockage enterrée de capacité minimale de 10 m³ est présente au Nord-Ouest du site pour collecter les suintements de lixiviats. La cuve est équipée d'automatisme pour contrôler le niveau d'effluents stockés avec report d'alarme en cas d'atteinte de niveau haut, et d'un système de surverse pour rejeter directement les effluents au milieu naturel en cas de qualité chimique compatible. Dans le cas contraire ils seront évacués à l'extérieur du site, dans une structure en capacité de traiter de tels effluents.

Aucune installation de traitement des lixiviats n'est installée sur site.

L'exploitant met en place une procédure interne de gestion de la cuve de stockage permettant de définir les modalités de suivi, de surveillance et de gestion des effluents. Un registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

CHAPITRE 2.6 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 2.6.1 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de l'Isle-Jourdain et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Jourdain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon lisible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

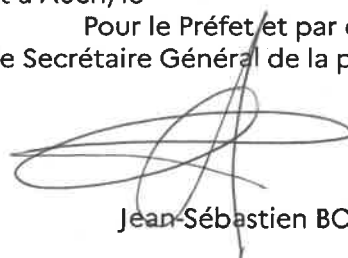
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 2.6.3 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 MAI 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.